



**GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA REALISATION D'UNE
MALETTE PEDAGOGIQUE BILINGUE SUR LE THEME DU HAMSTER
D'EUROPE ET DE LA BIODIVERSITE DE PLAINE

CONVENTION CONSTITUTIVE**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, dénommée ci-après CEA, représentée par **Monsieur Frédéric Bierry, Président de la CEA**, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 31 mai 2021,

et

La Stiftung Natur und Umwelt, dénommée ci-après SNU, représentée par **Monsieur Jochen Krebühl, Directeur de la SNU**, dûment habilité par délibération

Considérant que les articles L2113-8 et suivants du Code de la Commande Publique (CCP) français prévoient la possibilité de créer des groupements de commandes notamment entre acheteurs issus de différents Etats membres de l'Union européenne.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La CEA et la SNU conviennent, par la présente convention de se regrouper, conformément aux dispositions du CCP, pour constituer un groupement de commandes ayant pour objet la passation d'un marché public de service relatif à :

La réalisation d'une malette pédagogique bilingue sur le thème du Hamster d'Europe et de la biodiversité de plaine

La présente convention constitutive de groupement de commandes vise donc à définir les conditions et modalités régissant la collaboration entre les membres.

ARTICLE 2 – DROIT APPLICABLE AU MARCHÉ

Conformément à l'article L2113-8 du CCP, les membres du groupement s'accordent sur le droit applicable au marché.

La CEA et la SNU s'accordent sur l'application du **droit français** au marché.

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement, la SNU et la CEA, ont convenu de désigner la CeA en qualité de coordonnateur du groupement. Elle aura à ce titre la charge de préparer, passer, signer, notifier et exécuter les marchés considérés, conformément aux termes de l'article L2113-7 du CCP.

Le titulaire du marché sera désigné en application des règles prévues pour les collectivités territoriales par le Code de la commande publique français en vigueur au jour de la publication de l'avis de marché et des règles internes en vigueur à la CEA.

ARTICLE 4 – MISSIONS DU COORDONNATEUR

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation et de l'exécution des marchés au nom et pour le compte des membres du groupement. Il tient à la disposition des autres membres, les informations relatives au déroulement de la procédure de consultation des entreprises

Le coordonnateur se charge notamment :

- De définir le besoin en concertation avec l'autre membre du groupement ;
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des pièces techniques (CCTP, BPU, DPGF ...) et administratives (AE, CCAP, RC ..) de la consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution le cas échéant, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres du coordonnateur, le cas échéant...) ;
- de signer et de notifier le marché ;
- d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents, de leur candidature ou de leur offre en application de l'article R2181-1 du CCP ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- d'informer les membres du groupement du résultat des consultations et tenir à leur disposition les pièces du marché attribué,
- de publier l'avis d'attribution si nécessaire et les données essentielles
- de s'assurer de l'exécution conforme du marché ;
- d'élaborer et signer les avenants éventuels actes spéciaux de sous-traitance, agréments des conditions de paiement ;
- d'organiser la réception des prestations prévues dans le marché
- de procéder après vérification, au paiement des factures qui lui seront adressées par le titulaire du marché et correspondant à la part des prestations qu'il s'engage à prendre en charge en vertu des dispositions de l'article 6 de la présente convention

- de mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures coercitives, notamment les pénalités de retard, rendues nécessaires par un manquement du ou des titulaires des marchés et accords-cadres dans l'exécution des commandes passées
- de gérer les relations précontentieuses au nom du groupement et représenter les autres membres dans le cadre de tous les litiges en demande et en défense liés à la passation et à l'exécution administrative des contrats du présent groupement, sachant que sa responsabilité financière ne pourra être engagée en cas d'impayés des membres,
- de prononcer, le cas échéant, la résiliation du ou (des) marché(s) ou l'arrêt d'exécution des prestations.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

A noter que dans le cadre de sa mission de représentation lors d'actions en justice, en cas de condamnation à verser des dommages et intérêts pour donner suite à une décision de justice, la charge financière sera supportée par le ou les membres concernés (à due proportion de leur part liée à l'exécution des commandes concernée par la condamnation prononcée).

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'AUTRE MEMBRE DU GROUPEMENT

La SNU s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le pouvoir adjudicateur coordonnateur ;
- Participer à la réunion, fixée le cas échéant par le pouvoir adjudicateur coordonnateur et dédiée à l'examen du rapport d'analyse des offres ;
- Transmettre tous les documents et éléments d'information utiles à la bonne réalisation de la prestation, objet de la convention ;
- Payer, après vérification, les factures qui lui seront adressées par le titulaire du marché et correspondant à la part des prestations qu'il s'engage à prendre en charge en vertu des dispositions de l'article 6 de la présente convention
- Assister le coordonnateur dans les éventuels contentieux liés à la passation et à l'exécution administrative du marché, dans le cadre du présent groupement.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais occasionnés par le fonctionnement du groupement (publicité, reprographie,...) seront supportés intégralement par la CEA en tant que coordonnateur.

Les prestations projetées ont un coût estimé à 22 500 €, répartis de la manière suivante :

- Frais de conception et fabrication des trois mallettes pédagogiques (4 500 €)
- Produit fini mallette pédagogique n°1 (6 000 €)
- Produit fini mallette pédagogique n°2 (6 000 €)
- Produit fini mallette pédagogique n°3 (6 000 €)

Il est convenu que le coordonnateur prenne en charge les frais de conception et fabrication des mallettes pédagogiques et les frais de production de 2 mallettes pédagogiques, soit un coût estimé à 16 500€.

Il est convenu que l'autre membre du groupement prenne en charge à coût réel les frais de production d'une mallette pédagogique, soit un coût estimé à 6 000 €.

Le prestataire du marché émettra une facture individuelle pour la production de la mallette pédagogique prise en charge par l'autre membre du groupement, qui lui sera adressée directement et qu'il règlera au prestataire, après vérification.

Pour les prestations répondant aux besoins de la CeA et étant mises à sa charge (frais de conception et fabrication des trois maquettes pédagogiques et produit fini de deux maquettes pédagogiques), le prestataire du marché émettra une facture individuelle à l'attention de la CeA qui lui sera adressée directement et qu'elle règlera au prestataire, après vérification.

Si des coûts supplémentaires surviennent, ils doivent être communiqués aux parties contractantes sans délai et un accord doit être trouvé entre les parties contractantes sur la manière de procéder. En cas de dépassement du montant estimatif du marché indiqué ci-dessus, les membres du groupement conviennent de prendre en charge le surcoût éventuel (constatés lors de l'attribution du marché ou en fin d'exécution) au prorata selon la même clé de répartition, dans la limite d'un surcoût équivalent à une augmentation de + 50% du montant estimatif du marché. Au-delà, la convention de groupement pourra être résiliée et le marché public pourra être classé sans suite ou résilié.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

Le coordonnateur est uniquement responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Les fautes commises par le titulaire du marché ou les difficultés résultant de l'exécution de celui-ci ne sauraient en aucun cas lui être imputées.

Conformément à l'article L2113-7 du CCP, lorsque la passation et l'exécution d'un marché public sont menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de tous les acheteurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent.

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la SNU pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, la CEA, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la SNU au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin, ainsi que corrélativement les missions du coordonnateur, à l'expiration des délais de garanties légales et contractuelles applicables résultant des marchés nécessaires à la satisfaction des besoins décrits à l'article 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des dispositions de la présente convention requiert l'accord de chacun des membres du groupement et donnera lieu à la signature d'un avenant.

La modification ne prend effet que lorsqu'elle aura été approuvée par l'ensemble des collectivités membres du groupement et que l'avenant aura été signé par chacun des membres

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse. Tout différend survenant entre les membres fera l'objet d'une réunion de conciliation dans les meilleurs délais. Au cours de cette réunion, un arrangement amiable devra être recherché.

A défaut, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS RELATIVES AU RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement peuvent résilier la convention à tout moment d'un commun accord. La résiliation doit être notifiée par écrit.

D'un point de vue financier, le membre qui résilie reste tenu à l'égard du groupement à hauteur de son engagement défini dans l'article 6 de la présente convention, sur les dépenses engagées par le coordonnateur au jour de la notification de sa décision aux autres à l'autre membre. Il pourra être tenu d'une quote-part des frais liés à l'indemnisation du titulaire du marché si son retrait du groupement entraîne la résiliation du marché.

Fait en double exemplaire, dont un pour chaque partie.

A, le

Pour le Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la Stiftung Natur und Umwelt
Le Directeur

Jochen KREBÜHL